



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(6)/7
3 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Sixième session
La Havane, 25 août-5 septembre 2003
Points 12 b) et c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS

**Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions
concernant la mise en œuvre de la Convention, en application de son article 27,
en vue de décider de la marche à suivre en la matière**

**Étude d'annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation,
en application de l'alinéa a du paragraphe 2 et du paragraphe 6
de l'article 28 de la Convention**

Note du secrétariat*

RÉSUMÉ

À sa cinquième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 21/COP.5, dans laquelle elle:

a) Décide [...] que le Groupe spécial d'experts prendra comme base de ses travaux un nouveau document de travail établi par le secrétariat à la lumière des documents ICCD/COP(4)/8 et ICCD/COP(5)/8 et tenant compte des progrès accomplis dans les négociations menées sur le même sujet dans le cadre d'autres conventions pertinentes relatives à l'environnement;

* La publication du présent document a été retardée afin de prendre en compte le plus grand nombre possible de communications émanant des parties.

b) Invite toutes les Parties qui le souhaitent à communiquer par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2003, leurs vues sur l'article 27;

c) Prie le secrétariat de consigner ces vues dans le nouveau document de travail [...], qui sera soumis pour examen au Groupe spécial d'experts.

Conformément à la décision 21/COP.5, le secrétariat a établi un rapport contenant les vues des Parties sur les procédures et les mécanismes institutionnels prévus pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention et sur les annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation. Il contient également une version actualisée du document ICCD/COP(5)/8. Conformément à la pratique, le rapport fournit des informations récentes sur les précédents pertinents mentionnés dans ce document et sur les faits nouveaux.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL	1 - 7	5
II. ÉTUDE DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	8 - 47	6
A. Précédents pertinents	8 - 28	6
1. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	10 - 15	6
2. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance	16 - 18	8
3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....	19 - 20	8
4. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	21 - 24	8
5. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)	25 - 28	9
B. Faits nouveaux	29 - 47	10
1. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.....	29 - 34	10
2. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique	35 - 38	11
3. Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.....	39 - 43	12
4. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	44 - 46	13
5. Convention sur les polluants organiques persistants	47	14

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. EXAMEN D'ANNEXES CONTENANT DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION	48 - 53	14
Précédents et faits nouveaux pertinents.....	48 - 53	14
1. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	48 - 50	14
2. Règles facultatives de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement	51 - 53	15
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	54 - 59	16
A. Règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention	54 - 56	16
B. Procédures d'arbitrage et de conciliation.....	57 - 59	16
V. DOCUMENTATION		17

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

1. Dans sa décision 20/COP.3, la Conférence des Parties a décidé, conformément aux articles 27 et 28 de la Convention sur la lutte contre la désertification, de réunir durant sa quatrième session un groupe spécial d'experts à composition non limitée qui sera chargé, en tenant compte des documents établis par le secrétariat ainsi que des progrès des négociations menées sur les mêmes sujets dans le cadre d'autres conventions pertinentes relatives à l'environnement, d'examiner les questions ci-après et de faire des recommandations à leur sujet:
 - a) procédures de règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention;
 - b) annexe sur les procédures d'arbitrage; c) annexe sur les procédures de conciliation.
2. Dans la même décision, les Parties ont été invitées à communiquer par écrit au secrétariat leurs vues sur la manière de faire progresser l'examen de ces questions. Par ailleurs, le secrétariat a été prié d'établir une compilation de ces vues pour que la Conférence des Parties l'examine à sa quatrième session et de mettre à jour les renseignements figurant dans les documents ICCD/COP(3)/7 et ICCD/COP(3)/18, selon qu'il conviendrait, de manière à tenir compte des progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre d'autres conventions pertinentes et, en outre, d'établir de nouveaux documents que la Conférence des Parties examinerait à sa quatrième session.
3. Faute de temps à sa quatrième session, la Conférence a décidé, dans sa décision 20/COP.4, de réunir à nouveau, durant sa cinquième session, le groupe spécial d'experts à composition non limitée. Dans la même décision, elle a également invité les Parties à communiquer au secrétariat leurs vues sur la manière de faire progresser l'examen de ces questions. Le secrétariat a été prié de consigner ces vues dans une version révisée du document ICCD/COP(4)/8 et de mettre à jour les renseignements figurant dans ce document, selon qu'il conviendrait, de manière à tenir compte des progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre d'autres conventions pertinentes, et d'établir des documents révisés que la Conférence des Parties examinerait à sa cinquième session.
4. Faute de temps durant la négociation de la Convention, il ne fut pas possible de faire une place à des annexes relatives à la conciliation et à l'arbitrage dans le texte initial. C'est pourquoi les paragraphes 2 et 6 de l'article 28 prévoient que l'arbitrage et la conciliation seront conformes «à la procédure adoptée, aussitôt que possible, par la Conférence des Parties, dans une annexe».
5. À sa deuxième session, la Conférence des Parties, dans sa décision 2/COP.2, a décidé d'inscrire l'examen des questions susmentionnées à l'ordre du jour de sa troisième session et, si nécessaire, de sa quatrième session. Dans sa décision 22/COP.2, elle a également décidé d'examiner ces questions plus avant, compte tenu des progrès des négociations menées sur ces mêmes questions dans le cadre d'autres conventions pertinentes relatives à l'environnement afin de décider de la manière de faire avancer l'examen de cette question.
6. La Conférence des Parties, dans sa décision 21/COP.5, a décidé:
 - a) De réunir à nouveau, durant sa sixième session, aux fins de se conformer à l'article 27 de la Convention, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée chargé d'examiner plus avant les procédures et mécanismes institutionnels de règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention et de faire des recommandations à leur sujet;

b) Que le Groupe spécial d'experts prendrait comme base de ces travaux un nouveau document de travail établi par le secrétariat à la lumière des documents ICCD/COP(4)/8 et ICCD/COP(5)/8, et tenant compte des progrès accomplis dans les négociations menées sur le même sujet dans le cadre d'autres conventions pertinentes relatives à l'environnement;

c) D'inviter toutes les Parties qui le souhaitent à communiquer par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2003, leurs vues sur l'article 27, et de prier le secrétariat de consigner ces vues dans le nouveau document de travail qui sera soumis pour examen au Groupe spécial d'experts.

7. Quatre communications ont été reçues des Parties, à savoir le Brésil, l'Oman, l'Arabie saoudite et Sri Lanka. La présente note tient compte des contributions reçues de pays Parties et de groupes d'intérêts au 30 mai 2003. En raison de nouvelles instructions relatives à la longueur des documents des Nations Unies, les communications envoyées par les Parties n'y figurent pas. Elles sont néanmoins reproduites intégralement, telles qu'elles ont été adressées au secrétariat, sur le site Web de la Convention: <http://www.unccd.int/cop/cop6/COPsubmissions.php>.

II. ÉTUDE DE PROCÉDURES ET DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS POUR RÉSOUDRE LES QUESTIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

A. Précédents pertinents

8. Les précédents les plus pertinents concernant l'article 27 de la Convention sont notamment le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de 1987 (le Protocole de Montréal); le Protocole de 1994 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (le Deuxième Protocole sur le soufre), et l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention de Bâle) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (la CITES).

9. Comme il a été indiqué dans le document ICCD/COP(5)/8, il convient d'avoir à l'esprit que les précédents et l'expérience acquise par d'autres organismes qui s'occupent de l'environnement devraient être examinés avec prudence. Les obligations sont diversement équilibrées d'un traité à l'autre. De ce fait, les procédures et mécanismes institutionnels doivent être adaptés aux différents traités. Il convient donc d'en tenir compte en examinant l'étude ci-après des précédents pertinents. Il convient en outre de noter qu'ils s'appliquent dans le cadre de plusieurs de ces instruments sans préjudice des dispositions des procédures de règlement des différends inscrites dans les différents traités.

1. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

10. L'article 8 du Protocole de Montréal est formulé comme suit: «À leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer le non-respect des dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes».

11. Les Parties au Protocole de Montréal ont achevé, en 1992, l'élaboration d'une procédure applicable en cas de non-respect de cet instrument. Ladite procédure a été adoptée dans la décision IV/5, à la quatrième Réunion des Parties. Elle comprend la procédure applicable en cas de non-respect des dispositions du Protocole ainsi qu'une liste indicative des mesures qui pourraient être prises en pareil cas. En outre, la décision IV/5 dispose que l'interprétation juridique des dispositions du Protocole incombe aux parties elles-mêmes.

12. À la neuvième Réunion des Parties, un groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques a été chargé (décision IX/35) d'examiner la procédure applicable en cas de non-respect des dispositions du Protocole. En 1998, par suite des travaux de ce groupe, plusieurs amendements ont été apportés à la procédure applicable en cas de non-respect en vue de la rationaliser. Conformément à ces amendements, l'application de la procédure est assurée par un comité d'application composé de 10 membres choisis en tenant dûment compte du principe de répartition géographique équitable. Les fonctions du Comité sont les suivantes: recevoir les communications concernant le non-respect des dispositions du Protocole; demander, recueillir et examiner des informations pertinentes; identifier les causes de non-respect; faire des recommandations à ce sujet à la Réunion des Parties; et procéder à des échanges d'informations avec le Comité exécutif du Fonds multilatéral. Le Comité rend compte à la Réunion des Parties. Ses rapports sont accessibles au public, le caractère confidentiel des informations utilisées au cours de ses travaux étant dûment respecté. À cette date, le Comité a tenu 29 réunions.

13. Conformément à la procédure, une ou plusieurs Parties peuvent déclencher la procédure applicable en cas de non-respect des dispositions du Protocole à l'encontre d'une autre Partie. Une Partie peut également se déclarer incapable de s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole. Le secrétariat assure la liaison entre les Parties concernées et recueille des informations concernant l'affaire en cause. Le secrétariat peut signaler dans ses rapports à la Réunion des Parties des cas possibles de non-respect des dispositions, en informant en conséquence le Comité d'application.

14. La liste indicative des mesures qui pourraient être prises en cas de non-respect des dispositions du Protocole comprend l'assistance appropriée, notamment pour la collecte et la communication des données, l'assistance technique, le transfert de technologie, l'assistance financière, le transfert de l'information et la formation, les mises en garde et la suspension de droits et de privilèges spécifiques prévus dans le Protocole.

15. Chaque Réunion annuelle des Parties examine la manière dont toutes les Parties respectent leurs obligations en vertu du Protocole, en se fondant sur les renseignements reçus de chacune d'elles. Les réunions prennent des décisions spécifiques pour certaines Parties dont l'application du Protocole n'est pas en conformité avec les dispositions de ce dernier. Les décisions des Parties peuvent comprendre des mesures visant à rétablir le respect des dispositions du Protocole, telles que la surveillance et l'examen du comportement d'une Partie par le Comité d'application jusqu'à ce que ladite Partie respecte de nouveau les dispositions du Protocole, la communication au Comité d'application de plans d'action pour examen, y compris des repères de l'application des dispositions, ou l'émission de mises en garde annonçant des mesures supplémentaires qui pourraient être prises au cas où la partie concernée ne respecterait pas de nouveau les dispositions.

2. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

16. En 2002, l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a reçu le cinquième rapport de son comité d'application concernant le respect par les Parties de leurs obligations au titre des protocoles se rapportant à la Convention. Le Comité avait examiné des cas de non-respect et formulé des recommandations. Le Président du Comité a indiqué que les travaux du Comité d'application étaient entrés dans une nouvelle phase car le nombre de questions signalées au Comité avait augmenté sensiblement en 2002. Pour la première fois, il avait été invité à examiner des questions signalées par le secrétariat.

17. Sur la base des recommandations du Comité d'application, l'Organe exécutif a adopté plusieurs décisions concernant le non-respect par certaines Parties de leurs obligations au titre de différents protocoles. Dans ces décisions, l'Organe exécutif a jugé préoccupante la persistance de plusieurs pays à ne pas s'acquitter de leurs obligations au titre notamment du Protocole de 1991 sur les composés organiques volatils, le Protocole de 1988 sur les oxydes d'azote, et les Protocoles de 1985 sur le soufre et de 1988 sur les NO_x.

18. Ces décisions reflétaient la préoccupation de l'Organe exécutif et invitaient instamment les pays concernés à s'acquitter de leurs obligations le plus tôt possible, à fixer des tâches précises en vue de présenter des informations dans l'année à venir et à continuer d'examiner la situation.

3. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

19. L'article 13 de la Convention-cadre (Règlement des questions concernant l'application) est libellé comme suit: «La Conférence des parties étudiera, à sa première session, la mise en place d'un processus consultatif multilatéral, à la disposition des Parties sur leur demande, pour le règlement des questions relatives à l'application de la Convention.».

20. Conformément à cet article, un processus consultatif multilatéral a été mis en place par la Conférence des Parties à la Convention-cadre. Le processus est facilitant, non judiciaire, transparent, concerté et opportun. Il comprend la création d'un comité consultatif multilatéral et permanent qui aidera les Parties à assurer la mise en œuvre de la Convention et à prévenir les différends. Le processus n'a pas encore été adopté à cause de divergences concernant la composition du comité.

4. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

21. L'article 19 (Vérification) de la Convention de Bâle est formulé comme suit: «Toute partie qui a des raisons de croire qu'une autre Partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut en informer le secrétariat et, dans ce cas, elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, la Partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux Parties par le secrétariat.».

22. À cet égard, les Parties à la Convention ont chargé le Groupe de travail juridique de la Convention d'élaborer des procédures de surveillance de l'application et du respect des

obligations énoncées dans la Convention de Bâle. En mai 2003, la Conférence des Parties a mis en place un mécanisme d'exécution qui a pour but d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations et de faciliter, promouvoir, surveiller et garantir l'exécution et le respect de leurs obligations découlant de la Convention. Le mécanisme est non conflictuel, transparent, performant, à caractère préventif et destiné à aider les Parties à mettre en œuvres les dispositions de la Convention. Un comité de 15 membres a été institué pour l'administrer. Ses membres sont élus par la Conférence des Parties pour un mandat de quatre ans. Toute Partie en situation de non-respect des dispositions de la Convention peut présenter des communications au Comité et au secrétariat, de même qu'une Partie qui a des craintes ou des problèmes liés à la non-exécution ou au non-respect des obligations énoncées dans la Convention par une autre Partie avec laquelle elle traite directement au titre de la Convention.

23. Il est important de noter que le Comité a un rôle à jouer dans la facilitation du respect des dispositions de la Convention. Dans le cadre de la procédure, il est censé formuler des avis et des recommandations et fournir des informations dans le cadre de cette procédure. En outre, si la procédure de facilitation n'a pas permis de résoudre l'affaire en cause, le Comité peut recommander à la Conférence des Parties de fournir à la partie concernée une aide supplémentaire dans le cadre de la Convention (notamment par le biais de mesures prioritaires d'assistance technique et de renforcement des moyens et d'accès aux ressources financières), ou émettre une mise en garde contenant des conseils concernant le respect futur des dispositions de la Convention, en vue d'aider les Parties à mettre en œuvre lesdites dispositions et à promouvoir la coopération entre toutes les parties.

24. Le Comité ne ménage aucun effort pour statuer sur toutes les questions importantes par consensus. Si un accord par consensus n'a pas pu être adopté, la décision est prise en dernier recours à la majorité des membres présents et votants ou par huit membres si ce chiffre est supérieur. Le quorum est atteint lorsque 10 membres du Comité sont présents.

*5. Convention sur le commerce international des espèces de faune
et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*

25. Le paragraphe 3 de l'article XI de la CITES dispose que les Parties procèdent régulièrement à un examen d'ensemble de l'application de la Convention et peuvent, le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la Convention. L'article XIII dispose que la Conférence des Parties peut faire «toute recommandation qu'elle juge appropriée» au sujet des allégations faisant état de pratiques commerciales non viables ou d'une application inefficace. Le Comité permanent est habilité par la Conférence des Parties à examiner des mesures, y compris des restrictions commerciales, et à recommander aux Parties des sanctions commerciales spécifiques entre les réunions de la Conférence. Selon l'article 12 de la Convention, le Secrétariat doit «étudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la Convention». Il doit en outre «faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la Convention».

26. Le mécanisme actuel d'exécution de la CITES évolue et repose sur une approche positive et facilitante de l'application des dispositions de cet instrument, assortie de quelques éléments impératifs. La CITES a appliqué diverses mesures pour lutter contre les manquements, mesures ayant un caractère consultatif, non judiciaire et non conflictuel et comportant des garanties

de procédure à l'égard des parties concernées. Afin de promouvoir l'exécution des dispositions de la Convention et d'en prévenir la non-exécution, le mécanisme d'exécution de la CITES s'appuie principalement sur la collecte, la transmission et l'examen de l'information (rapports annuels et biennaux, rapports spéciaux, réponses aux demandes d'informations) pour recueillir des informations sur l'exécution des obligations et l'évaluer. Des activités de conseil et d'assistance (fourniture d'informations, d'assistance technique et financière, transferts de technologie, de formation ou d'autres éléments à la Partie concernée) encouragent l'exécution des obligations. Une partie peut être invitée à entreprendre des activités supplémentaires de communication d'informations sur elle-même et de surveillance ciblée. Un avertissement informel peut être émis si cela est nécessaire.

27. La non-exécution d'une obligation est constatée par suite d'un événement spécifique tel que le non-respect d'un délai par une Partie, le dépôt d'une plainte par une ou plusieurs Parties, ou de l'examen d'informations communiquées.

28. Les mesures qui ont été prises par suite de la non-exécution d'obligations comprennent les suivantes: la fourniture de conseils et d'assistance, l'émission d'une mise en garde formelle (contact direct avec la Partie concernée), la vérification (missions de vérification), les notifications publiques de non-exécution, la mise en place d'un plan d'action pour assurer l'exécution d'obligations, et la suspension temporaire du commerce de tous les spécimens commerciaux d'une ou de plusieurs espèces relevant de la CITES. Les sanctions commerciales ont été prises principalement à l'encontre de Parties qui n'ont pas encore adopté une législation interne adéquate. Dans certains cas, d'importantes compétences ont été confiées au secrétariat, notamment pour lui permettre de vérifier si un État s'acquittait correctement de ses obligations.

B. Faits nouveaux

1. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

29. L'article 18 du Protocole de Kyoto est libellé comme suit: «À sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole.»

30. Les procédures visant à assurer le respect des dispositions ont été élaborées en 2001, mesures qui se sont traduites par la création d'un comité de contrôle du respect des dispositions. L'élaboration d'une annexe portant sur des règles relatives au respect des obligations a été achevée au cours de la même année, et il a été décidé de transmettre ce projet à la première Réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour examen.

31. La structure du dispositif d'exécution du Protocole de Kyoto comprend le Comité de contrôle du respect des dispositions composé de deux éléments – un groupe de facilitation et un groupe d'application – qui comptent chacun 10 membres choisis sur la base d'une représentation géographique équitable et du renouvellement des membres. Toute Partie peut

adresser au Comité des communications le concernant ou concernant une autre Partie, sur des questions de respect des dispositions.

32. Le Groupe de facilitation est chargé de fournir des conseils et de l'aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole et d'inciter les Parties à respecter leurs engagements au titre du Protocole compte tenu du principe de responsabilités communes mais différenciées auquel elles sont tenues. Le Groupe décide de l'application des conséquences en matière de facilitation prévues dans le règlement. Les décisions du Groupe de facilitation sont adoptées à la majorité des trois quarts.

33. Le Groupe d'application est chargé de déterminer si une Partie figurant à l'Annexe I du Protocole respecte certaines obligations prévues dans le règlement. Il détermine s'il y a lieu d'appliquer des mesures visant à apporter des ajustements aux prescriptions ou des conséquences visant à rétablir le respect des dispositions comme il est prévu dans le règlement. Ces conséquences comprennent des mesures telles que la déclaration de non-respect des dispositions, une analyse des causes de non-respect, l'élaboration et l'application de différents plans ou calendriers visant à rétablir le respect des dispositions, des déductions touchant les niveaux d'émission qui seront autorisés à l'avenir lorsque les niveaux en vigueur ont été dépassés et la suspension du droit d'effectuer des transferts d'émissions et de participer au marché des émissions. Les décisions du Groupe d'application sont prises à la majorité des Parties et des non-Parties de l'Annexe I. Les Parties peuvent adresser à la Conférence des Parties un recours contre toute décision du Groupe d'application.

34. Les procédures du Comité comprennent l'évaluation des informations provenant des rapports fournis au titre du Protocole par les Parties concernées, par la Conférence des Parties ou par l'autre groupe. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent également communiquer des informations. Les informations sont normalement rendues publiques sous réserve des règles relatives à la confidentialité. Des garanties de procédure sont assurées aux Parties concernées. En cas de non-respect d'objectifs d'émission, la Partie concernée peut également adresser un recours à la Conférence des Parties si elle estime avoir été privée d'une procédure régulière. Une procédure accélérée du Groupe d'application, comportant des délais relativement courts, s'applique aux questions concernant le droit de participer aux mécanismes. Une Partie peut demander au Groupe d'application, soit par l'intermédiaire d'une équipe d'examen composée d'experts ou directement, de rétablir ses droits de participation si elle estime avoir remédié à un problème et satisfaire de nouveau aux critères pertinents.

2. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

35. L'article 34 du Protocole de Cartagena est libellé comme suit: «La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à assurer le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention».

36. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a examiné la question du respect des obligations du Protocole de Cartagena et des préparatifs en vue de son entrée en vigueur. À sa première réunion (le 12 décembre 2000), le Comité intergouvernemental a invité les Parties à la Convention et les Gouvernements à transmettre au Secrétaire exécutif leur avis sur les éléments et les options de régime de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena, en répondant à un questionnaire. Il s'est tenu une réunion d'experts à participation non limitée au cours de laquelle a été examiné un rapport de synthèse sur les vues communiquées par les Parties.

37. Le projet de procédures et mécanismes de respect des obligations prévues par le Protocole de Cartagena porte sur les questions suivantes: I. Objectif, nature et principes directeurs (les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être simples, facilitants, non accusatoires et coopératifs); II. Mécanismes institutionnels (établissement, taille, composition et fonctionnement du Comité chargé du respect des obligations); III. Fonctions du Comité (identification des cas de non-respect, examen des informations, fourniture de conseils et d'assistance, examen de questions générales de respect, adoption de mesures ou présentation de recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole); IV. Procédures (communications et procédures à suivre à la réception des communications); V. Information et consultation (méthodes de collecte des renseignements et organes habilités à présenter des informations, consultation d'experts, respect de la confidentialité des informations recueillies); VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter les cas de non-respect; VII. Examen des procédures et mécanismes.

38. Le projet contient encore des passages entre crochets portant sur plusieurs questions importantes, notamment le point de savoir si le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect des obligations devrait être soumis au principe des «responsabilités communes mais différenciées». Un désaccord persiste quant à la question de l'équilibre à établir entre les représentants des pays importateurs et exportateurs dans le Comité chargé du respect des obligations, et la question de savoir si les membres du Comité siégeront à titre individuel. Concernant les procédures, des divergences persistent sur le point de savoir si toute Partie pourra présenter des communications concernant une autre Partie et si la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourra soumettre des communications au Comité. Des éléments de la liste des sources dont le Comité pourra solliciter, recevoir ou examiner des informations figurent encore entre crochets. Un désaccord persiste sur les mesures que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties pourra prendre pour traiter les cas de non-respect des dispositions.

*3. Convention de la Commission économique pour l'Europe sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement*

39. L'article 15 (Examen du respect des dispositions) de la Convention de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) est libellé comme suit: «La Réunion des Parties adopte, par consensus, des arrangements facultatifs de caractère non conflictuel, non judiciaire et consultatif pour examiner le respect des dispositions de la présente Convention. Ces arrangements permettent une participation appropriée du public et peuvent prévoir la possibilité d'examiner des

communications de membres du public concernant des questions ayant un rapport avec la présente Convention.».

40. À la première réunion des signataires de la Convention, un groupe de travail sur les mécanismes de respect des obligations a été chargé d'élaborer des projets d'éléments de mécanismes de respect des obligations afin de faciliter l'examen de cette question lors de la deuxième réunion des signataires. À ladite réunion, il a été décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de décision à l'intention de la première Réunion des Parties.

41. La première Réunion des Parties (octobre 2002) a adopté la décision 1/7 relative à l'examen du respect des dispositions de la Convention. La décision portait création d'un Comité d'examen du respect des dispositions et un règlement intitulé «Structure et fonctions du Comité d'examen du respect des dispositions et procédures d'examen du respect des dispositions». Les «Fonctions du Comité» (Troisième partie) traitent de l'examen des communications des Parties portant sur la façon dont elles-mêmes ou d'autres Parties respectent les dispositions de la Convention (Quatrième partie), l'examen par le secrétariat de notes signalant le respect éventuel des obligations sur la base des rapports présentés par les Parties, conformément aux dispositions de la Convention (Cinquième partie) et de communications présentées par des particuliers dans des conditions précises (Sixième partie). Le Comité établit également des rapports sur le respect des obligations prévues dans la Convention (Dixième partie), surveille, évalue et facilite le respect de l'obligation de présenter des informations en vertu de la Convention et fait des recommandations s'il y a lieu. Afin de s'acquitter de ses fonctions, le Comité recueille des informations en veillant dûment à en protéger la confidentialité.

42. La Réunion des Parties peut, lorsqu'elle examine une recommandation émanant du Comité du respect des dispositions, adopter les mesures suivantes: donner des conseils et fournir une assistance, faire des recommandations à la Partie concernée, inviter la Partie concernée à présenter la stratégie qu'elle compte suivre pour respecter les dispositions de la Convention, recommander à la Partie concernée des mesures particulières pour régler une question soulevée dans une communication émanant du public, formuler des déclarations de non-respect, adresser des mises en garde, suspendre des droits et privilèges spéciaux accordés au titre de la Convention et prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée.

43. La première Réunion des Parties a élu le premier Comité d'examen du respect des dispositions. Le Comité tiendra sa première session en 2003.

4. Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

44. L'article 17 de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (la Convention de Rotterdam) dispose que «la Conférence des Parties élabore et approuve, dès que possible, des procédures et des mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la présente Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes».

45. En 2002, le Comité de négociation intergouvernemental, à sa neuvième session, a poursuivi l'examen de questions relatives au respect des dispositions prévues à l'article 17 de la Convention. Après avoir souligné qu'il importait de disposer de procédures et mécanismes fiables d'application et entendu un échange général de vues entre les représentants des gouvernements sur cette question, le Comité a créé un groupe de travail à composition non limitée qui devait se réunir pendant la session pour discuter des mécanismes et procédures de respect des dispositions (groupe de travail du respect des dispositions).

46. Le groupe de travail du respect des dispositions a examiné divers aspects de questions relatives au respect des dispositions prévues à l'article 17 de la Convention, notamment de questions pratiques concernant sa mise en œuvre et la façon dont elles devraient influencer sur la conception d'un mécanisme de respect des dispositions. En utilisant le projet préparé par le secrétariat, le groupe de travail a mis au point un projet de procédures et de mécanismes institutionnels qui permettraient de traiter les cas de non-respect. Le Comité a décidé de convoquer une nouvelle réunion du groupe de travail du respect des dispositions à sa dixième session, afin qu'il poursuive l'examen de cette question. Conformément à la décision du Comité, un document de négociation sera élaboré sous la direction du président du groupe de travail du respect des dispositions.

5. Convention sur les polluants organiques persistants

47. Dans le cadre du processus provisoire de la Convention sur les polluants organiques persistants, les travaux portant sur le non-respect des dispositions ont commencé à la sixième session du Comité intergouvernemental de négociation en juin 2002, à Genève. Le Comité intergouvernemental a adopté la décision 6/18 sur le non-respect des dispositions qui invite les gouvernements et les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement à communiquer au secrétariat leurs vues sur les procédures applicables en cas de non-respect des dispositions visées à l'article 17 de la Convention sur les polluants organiques persistants. Le Comité intergouvernemental a en outre demandé au secrétariat d'élaborer et de lui soumettre, à sa septième session, un rapport rassemblant les vues communiquées par les gouvernements et les secrétariats intéressés sur la question susmentionnée et un rapport sur les régimes relatifs au non-respect des dispositions existant dans le cadre des accords multilatéraux concernant l'environnement.

III. EXAMEN D'ANNEXES CONTENANT DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

Précédents et faits nouveaux pertinents

1. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international

48. Le paragraphe 2 a) de l'article 20 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international dispose que la Conférence des Parties peut adopter une annexe concernant des procédures d'arbitrage. En outre, le paragraphe 6

de l'article 20 dispose que la Conférence des Parties adoptera une annexe fixant les procédures additionnelles concernant la commission de conciliation au plus tard à sa deuxième réunion.

49. Le groupe de travail juridique de la Convention de Rotterdam, ayant examiné de façon approfondie le projet de procédures, a élaboré un projet de procédures de conciliation ainsi qu'un projet de procédures d'arbitrage. Ces deux textes ont été ensuite adoptés par le Comité à sa huitième session, en 2002. Le Comité a décidé de consacrer un point de l'ordre du jour de sa neuvième session au règlement des différends, dans lequel l'accent sera mis sur la question en suspens susmentionnée.

50. Comme il a été indiqué dans le document ICCD/COP(5)/8, la Convention de Rotterdam n'est pas encore entrée en vigueur et les effets des annexes sur la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ne sont pas encore connus.

2. Règles facultatives de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement

51. Un autre élément majeur concernant les procédures de règlement des différends est le fait que la Cour permanente d'arbitrage a adopté les Règles facultatives applicables à l'arbitrage des différends concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement, le 19 juin 2001, et les Règles facultatives applicables au règlement des différends concernant les ressources naturelles et/ou l'environnement, le 16 avril 2002. Ces ensembles de règles facultatives reposent respectivement sur le Règlement d'arbitrage de 1976 et le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Ces règles facultatives s'écartent aussi peu que possible du règlement d'arbitrage de 1976 et du Règlement de conciliation de 1980 de la CNUDCI et ont pour but de faciliter la résolution consensuelle des différends dans le domaine de l'environnement.

52. Les règles d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage applicables à l'arbitrage des différends concernant l'environnement ont été incorporées dans le Mécanisme de protection civile de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, sont évoquées dans les contrats d'échange de permis d'émission basés sur le Protocole de Kyoto et sont prises en compte dans l'article du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique et dans de nombreux autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

53. Ces règles pourraient donc être des éléments de référence utiles aux travaux du groupe d'experts des questions juridiques dans la mesure où elles visent à combler les lacunes en matière de règlement des différends concernant l'environnement, en particulier des questions relatives à la composition du tribunal arbitral, la confidentialité, les mesures intérimaires, la rapidité des procédures arbitrales et le caractère impératif des décisions. Les délégués estimeront peut être qu'une référence à un ensemble de règles existant déjà, telles que les règles d'arbitrage relatives à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage, ou qu'une modification desdites règles en vue de les utiliser comme procédures d'arbitrage de la Convention sur la lutte contre la désertification, leur épargnerait le temps et les frais qu'entraînerait la négociation d'un ensemble entièrement nouveau de procédures.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Règlement des questions concernant la mise en œuvre de la Convention

54. La Conférence des Parties souhaitera peut-être, à sa sixième session, examiner les informations pertinentes concernant les procédures et les mécanismes institutionnels de règlement des questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention, afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs engagements en vertu de cet instrument.

55. Ainsi que cela a été indiqué dans le résumé du Président du Groupe spécial d'experts, la Conférence des Parties pourra également souhaiter étudier plus avant:

- La portée de l'article 27 (mesures à prendre pour régler les questions concernant la mise en œuvre de la Convention), pourrait être comprise comme se rapportant soit aux problèmes de mise en œuvre auxquels sont confrontées les Parties à la Convention dans leur ensemble, soit aux difficultés auxquelles elles se heurtent individuellement dans l'accomplissement de leurs obligations;
- Les liens entre les articles 22, paragraphe 2 (tâches entreprises par la Conférence des Parties pour assurer la mise en œuvre de la Convention), 26 (communication d'informations), 27 et 28 (règlement des différends), et en particulier les liens entre les articles 22 (Conférence des Parties) et 27, exigeraient d'être examinés de façon plus approfondie par la Conférence des Parties, en vue notamment d'éviter des chevauchements au cours de leur mise en œuvre;
- La portée, le mandat, les fonctions et la composition d'un mécanisme consultatif multilatéral semblable à celui qui a été établi par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et d'autres organes de protection de l'environnement, afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention par les Parties.

56. En examinant ces questions, le Comité souhaitera peut être inviter les Parties et d'autres institutions et organisations intéressées à lui communiquer leurs observations sur les éléments mentionnés dans la présente note. La Conférence des Parties souhaitera peut-être en outre demander au Groupe spécial d'experts, avec le concours du secrétariat, d'élaborer, pour examen à ses prochaines sessions, un projet de mécanisme qui serait chargé de traiter les questions non réglées relatives à la mise en œuvre de la Convention et de conjuguer les projets d'annexes relatives à l'arbitrage et la conciliation avec les dispositions de la Convention en se fondant sur les travaux entrepris dans le cadre d'autres accords internationaux pertinents et les apports des Parties et d'autres institutions et organisations intéressées.

B. Procédures d'arbitrage et de conciliation

57. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner à sa sixième session les informations générales pertinentes sur les annexes relatives à des procédures d'arbitrage et de conciliation visant à aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention, en particulier:

- L'article 27 relatif à des mesures à prendre pour régler les questions concernant la mise en œuvre de la Convention;
- L'article 28 sur le règlement des différends, en particulier les paragraphes 2 a) et 6 de cet article.

58. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les propositions écrites soumises par les pays Parties et le rapport élaboré par le secrétariat et, ainsi, définir la forme et la teneur des procédures d'arbitrage et de conciliation sachant que ces dernières reposent sur des précédents solides et ne soulèvent aucune controverse, conformément aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement. L'élaboration de telles procédures est une tâche essentiellement technique.

59. Le Groupe spécial d'experts souhaitera peut-être examiner les projets de procédures d'arbitrage et de conciliation figurant dans les documents ICCD/COP(4)/8 et ICCD/COP(5)/8 en mettant particulièrement l'accent sur les points en suspens susmentionnés et, s'il parvenait à un accord sur ce point, décider de transmettre ou non le texte de ces annexes à la Conférence des Parties.

V. DOCUMENTATION

<u>Cote du document</u>	<u>Titre ou description</u>
ICCD/COP(5)/11/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa cinquième session – Mesures adoptées
ICCD/COP(5)/8	Questions en suspens – Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention, en application de son article 27, en vue de décider de la marche à suivre en la matière – Étude d'annexes définissant des procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention
ICCD/COP(4)/11/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties à sa quatrième session – Mesures adoptées
ICCD/COP(4)/8	Questions en suspens – Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention, en application de son article 27, en vue de décider de la marche à suivre en la matière – Étude d'annexes définissant des procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention
ICCD/COP(3)/20/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties à sa troisième session – Mesures adoptées
ICCD/COP(3)/7	Procédures de résolution de questions, d'arbitrage et de conciliation

ICCD/COP(3)/17	Création de procédures et de mécanismes institutionnels supplémentaires pour faire le point sur la mise en œuvre de la Convention
ICCD/COP(3)/18	Procédures et mécanismes institutionnels pour résoudre les questions concernant la mise en œuvre de la Convention
ICCD/COP(2)/14/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session – Mesures adoptées
ICCD/COP(2)/10	Études, en vue de leur adoption, en application de l'article 27 de la Convention, de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention
ICCD/COP(1)/11/Add.1	Rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première session – Mesures adoptées
